

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire - Olivier GIL.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 7
Présents : 6
Absents : 1
Nombre de suffrages exprimés : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme AUBERGER Clotilde, M. BISCHOFF Raphaël, M. CHARBONNIER François, M. GIL Olivier, Mme PERROUSSET Gwenaëlle, M. TIFFAY Jacky

Procuration(s) :

Mme BLONDET Isabelle donne pouvoir à M. CHARBONNIER François

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BLONDET Isabelle

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CHARBONNIER François

Date de convocation

17/03/2026

INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 10.41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 2.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 8.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FONCTION	Nom Prénom	Taux appliqué	Montant mensuel brut
Maire	GIL Olivier	10.41%	427.91 €
1er adjoint	AUBERGER Clotilde	2.81%	115.51€
2 ^e adjoint	TIFFAY Jacky	8.44%	346.93€

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES – Le Maire

